

GE_GERICHTE ATA/489/2020 vom 19. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_489_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/489/2020 du 19 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/489/2020 del 19 maggio 2020

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision de l'OCPM refusant au recourant le renouvellement de son autorisation de séjour.

- 11/20 - A/489/2019 3) a. Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA), sauf s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce. Il n'en résulte toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble, puisqu'elle ne peut pas faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment la légalité, la bonne foi, l'égalité de traitement, la proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire (ATA/10/2017 du 10 janvier 2017 consid. 3a).

b. Au cours de la procédure de recours, il n'est tenu compte des faits nouveaux que si la juridiction y est en général autorisée, si la décision ne sort ses effets que dès la date de la décision sur recours et si l'économie de procédure l'impose (Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème édition, 1991, p. 434 n. 2105). Le rôle de l'autorité de recours consiste non seulement à contrôler la solution qui a été adoptée, mais aussi à imposer celle qui est propre à mettre fin à la contestation (ATF 98 Ib 178 ; ATF 92 I 327 ; ATF 89 I 337). Or, en faisant abstraction des faits survenus après la décision attaquée, l'autorité de recours ouvrirait la porte à de nouvelles procédures et risquerait donc de laisser subsister le litige, sans contribuer toujours utilement à le trancher (André GRISEL, Traité de droit administratif, Vol. II, 1984, p. 932). Statuant sur les recours de droit administratif, le Tribunal fédéral prend en compte les faits nouveaux notamment dans le domaine de la police des étrangers (ATF 105 Ib 165 consid. 6b ; ATF 105 Ib 163 consid. 2).

À plusieurs reprises, la chambre de céans a tenu compte, d'office ou sur requête, de faits qui s'étaient produits après que la décision de première instance eut été rendue (ATA/286/2017 du 14 mars 2017 consid. 3b ; ATA/10/2017 précité consid. 3b ; ATA/504/2016 du 14 juin 2016 consid. 3b ; ATA/189/2011 du 22 mars 2011 consid. 7b). 4)

Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), devenue la LEI, et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201).

Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI (arrêts du Tribunal fédéral 2C_325/2019 du 3 février 2020 consid. 2.2.1 ; 2C_841/2019 du 11 octobre 2019 consid. 3), les demandes déposées

avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit.

En l'espèce, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour a été formée par le recourant le 8 avril 2013, de sorte que c'est l'ancien droit, soit la LEI

- 12/20 - A/489/2019 dans sa teneur avant le 1er janvier 2019, qui s'applique, étant précisé que l'application du nouveau droit ne conduirait pas à une issue différente. 5) a. La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), notamment par l'ALCP.

La LEtr ne s'applique aux ressortissants des États membres de l'Union européenne que lorsque l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI).

b. Le conjoint d'un ressortissant de la Communauté européenne ayant un droit de séjour en Suisse dispose, en vertu des art. 7 let. d ALCP et 3 §§ 1 et 2 annexe I ALCP, d'un droit à une autorisation de séjour en Suisse pendant la durée formelle de son mariage et ce quelle que soit sa nationalité.

Le droit au regroupement familial pour le conjoint du ressortissant UE/AELE qui séjourne légalement en Suisse est subordonné à la condition de l'existence juridique du mariage. Pour qu'un tel droit soit reconnu, il faut que le mariage soit effectivement voulu. Si le mariage a été contracté uniquement dans le but d'éviter les prescriptions en matière d'admission (cf. notamment les mariages fictifs ou de complaisance), le conjoint ne peut pas faire valoir son droit de séjour au titre du regroupement familial (Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, version d'avril 2020, ch. 9.4.1 [ci-après : Directives OLCP]).

En vertu de leur caractère dérivé, les droits liés au regroupement familial n'ont pas d'existence propre mais dépendent des droits originaires dont ils sont issus. Le droit de séjour du conjoint du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire n'existe par conséquent qu'autant et aussi longtemps que les époux sont mariés et que le détenteur du droit originaire séjourne en Suisse au titre de l'ALCP. En principe, le droit de séjour du conjoint du détenteur du droit originaire ne s'éteint pas en cas de séparation ■ même durable ■ des époux. Ce droit perdure aussi longtemps que le mariage n'est pas dissous juridiquement (divorce ou décès). Il y a toutefois lieu de révoquer l'autorisation ou d'en refuser la prolongation en cas d'abus de droit (art. 23 al. 1 OLCP en relation avec l'art. 62 al. 1 let. d LEI). On parle de contournement des prescriptions en matière d'admission lorsque le conjoint étranger invoque un mariage qui n'existe plus que formellement et qui est maintenu dans le seul but d'obtenir ou de ne pas perdre une autorisation de séjour. Dans ce cadre, les autorités cantonales compétentes porteront une attention particulière aux situations potentiellement abusives. Il faut disposer d'indices clairs permettant de conclure que les époux envisagent

- 13/20 - A/489/2019 l'abandon de la communauté conjugale sans possibilité de reprise (Directives OLCP ch. 9.4.2). 6) a. La poursuite du séjour du conjoint ressortissant d'États non membres de l'UE ou de l'AELE (ressortissants d'États tiers), après dissolution du mariage, est régie par les dispositions de la LEI et ses ordonnances d'exécution (arrêts du Tribunal fédéral 2C_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 1.2 ; 2C_875/2012 du 22 février

2013 consid. 2.2 ; Directives OLCP ch. 9.4.3).

b. Selon la jurisprudence, le conjoint et les enfants d'un ressortissant de l'UE au bénéfice d'un droit de séjour en Suisse doivent être traités de la même manière que les membres de la famille d'un ressortissant suisse au regard de l'art. 50 LEI. Par conséquent, le conjoint étranger vivant séparé d'un ressortissant d'un État membre de l'UE peut se prévaloir de l'art. 50 LEI, même si son conjoint n'est au bénéfice que d'une autorisation de séjour UE/AELE et pas d'une autorisation d'établissement (arrêt TF 2C_222/2017 du 29 novembre 2017 consid. 4.7) (Secrétariat d'État aux migrations [ci-après : SEM], Directives et commentaires domaine des étrangers, état au 1er novembre 2019 [ci-après : directives LEI], ch. 6.15). 7)

En l'espèce, le recourant a acquis un titre de séjour en raison de son mariage avec une ressortissante portugaise habilitée à résider en Suisse (art. 7 let. d ALCP et art. 3 §§ 1 et 2 Annexe I ALCP). Il ne peut toutefois plus se prévaloir de son droit de s'installer en Suisse avec celle-ci, dès lors que leur divorce a été prononcé le 25 avril 2016 et celle-ci ne demeure plus en Suisse depuis le 18 juillet 2014 (ATF 144 II 1 consid. 3.1 ; 130 II 113 consid. 9.4 et les références citées). Il convient ainsi d'examiner le droit de séjour du recourant au regard des dispositions applicables à la dissolution du mariage. 8) a. Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. a LEI (dans sa version en teneur jusqu'au 31 décembre 2018), après dissolution du mariage, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu notamment de l'art. 43 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie.

La période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 138 II 229 consid. 2 ; 136 II 113 consid. 3.3.3). Seules les années de mariage et non de concubinage sont pertinentes (ATF 140 II 345 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_178/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.2).

b. Le principe de l'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse

- 14/20 - A/489/2019 (art. 4 al. 2 LEI). Un étranger s'est bien intégré, au sens de l'ancien art. 50 al. 1 let. a LEI, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205), dans son ancienne teneur, la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). L'adverbe « notamment », qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions et met aussi en exergue le fait que la notion « d'intégration réussie » doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances. Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral ne revoit qu'avec retenue (cf. anciens art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEI et art. 3 OIE ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_301/2018 du 24 septembre 2018 consid. 3.2 et les références).

Selon le nouvel art. 58a LEI, pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte du respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), du respect des valeurs de la Constitution (let. b), des compétences linguistiques (let. c), de la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d).

c. Selon la jurisprudence, il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. À l'inverse, le fait pour une personne de ne pas avoir commis d'infractions pénales et de pourvoir à son revenu sans recourir à l'aide sociale ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie. Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément une absence d'intégration professionnelle. Il n'est pas indispensable que l'étranger fasse montre d'une carrière professionnelle requérant des qualifications spécifiques ; l'essentiel est que l'étranger subviene à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée. L'intégration réussie d'un étranger qui est actif professionnellement en Suisse, dispose d'un emploi fixe, a toujours été financièrement indépendant, se comporte correctement et maîtrise la langue locale ne peut être niée qu'en la présence de circonstances particulièrement sérieuses (arrêts du Tribunal fédéral 2C_620/2017 du 14 novembre 2017 consid. 2.3 ; 2C_385/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.1 ; 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.3).

- 15/20 - A/489/2019

Un étranger qui obtient un revenu de l'ordre de CHF 3'000.- mensuels qui lui permet de subvenir à ses besoins jouit d'une situation professionnelle stable (arrêt du Tribunal fédéral 2C_426/2011 du 30 novembre 2011 consid. 3.3 ; ATA/1795/2019 du 10 décembre 2019 consid. 4b ; ATA/231/2018 du 13 mars 2018 consid. 5c).

L'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace. L'évolution de la situation financière doit ainsi être prise en considération à cet égard (arrêts du Tribunal fédéral 2C_686/2019 du 3 octobre 2019 consid. 5.2 ; 2C_352/2014 précité consid. 4.3). 9)

En l'espèce, il sied tout d'abord de relever que le recourant, arrivé en Suisse en juillet 2008, y réside de manière ininterrompue depuis bientôt douze ans, et remplit la condition d'une union ayant duré plus de trois ans.

Il ressort du dossier, et notamment de son extrait de compte individuel AVS, que le recourant a exercé plusieurs emplois, parfois de manière cumulative, auprès de différentes entreprises entre 2008 et 2014. Il a notamment travaillé à 50 % en qualité d'aide-jardinier de mars à septembre 2012, puis en qualité d'aide-cuisinier à 100 % entre le 1er août 2013 et le 31 août 2014. Entre le mois de septembre 2014 et le mois de janvier 2016, il a perçu, de manière sporadique, des indemnités de chômage. Dès le 1er septembre 2016, il a travaillé à 100 % en qualité de serveur, pour un salaire mensuel brut de CHF 4'100.-, et ce jusqu'au 30 mai 2018. Après une courte période de chômage, il travaille depuis le 13 novembre 2018 à temps complet dans un restaurant en qualité d'aide-cuisinier, pour un salaire mensuel brut de CHF 4'983.20. Même s'il peut certes être reproché au recourant un manque de stabilité professionnelle durant un certain nombre d'années, il apparaît que depuis septembre 2016, et ce malgré une période de chômage en 2018, il a retrouvé un équilibre lui permettant de se prendre financièrement en charge, ainsi que sa famille. Le recourant montre ainsi une

volonté de rester actif professionnellement et de prendre part à la vie économique suisse, de sorte que son intégration professionnelle, même si elle n'est pas exceptionnelle, ne peut pas être niée.

Il est vrai que son comportement n'est pas exempt de reproches, dès lors qu'il a fait l'objet de quatre condamnations pénales pour violation de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01) entre 2013 et 2017, pour un total de cent septante jours-amende. Ces condamnations constituent toutefois des événements isolés, ne pouvant pas le caractériser comme une personne méprisant d'une manière générale l'ordre juridique suisse, et ne permettent pas, à elles seules, de nier l'intégration du recourant, comme l'a d'ailleurs déjà jugé la chambre de céans dans une affaire présentant certaines similitudes (ATA/1360/2018 du 18 décembre 2018 consid. 5c). En effet, d'après le

- 16/20 - A/489/2019 chiffre 2.2 de la directive n° IV (intégration) du SEM du 1er janvier 2009 (état au 1er janvier 2015), les éventuelles condamnations sont prises en considération différemment selon le type de délit, la gravité de la faute et la peine prononcée.

D'un point de vue social et familial, l'intéressé parle correctement le français (niveau A2) et vit à Genève avec son épouse et leur fille, laquelle commencera l'école en 1P en août 2020, étant relevé que les précitées ne sont pas au bénéfice d'une autorisation de séjour. Si le recourant n'a certes pas produit, comme le relève le TAPI, d'attestations de tiers attestant de sa bonne intégration à Genève, il n'apparaît pas que l'intégration sociale du recourant ait été contestée par l'autorité administrative, de sorte que ce point n'est pas déterminant.

Il ressort par ailleurs du dossier que le recourant a bénéficié de prestations de l'hospice entre 2011 et 2016, pour un montant total avoisinant les CHF 40'000.-. Cela étant, il convient de relever, d'une part, que le recourant a subi des périodes d'incapacité totale de travail entre le 29 juillet et le 30 novembre 2015 et partielle entre le 1er décembre 2015 et fin février 2016, pour des problèmes de dépression, lesquelles sont prouvées au moyen de certificats médicaux. D'autre part, les périodes de mise au bénéfice de prestations financières d'aide sociale ont été entrecoupées par des périodes d'emploi, et ont totalement cessé depuis 2016, lorsque le recourant a trouvé un travail stable auprès de restaurants, d'abord en qualité de serveur puis d'aide-cuisinier.

S'agissant enfin de l'endettement du recourant, le montant total de ses dettes parle en sa défaveur, de même que le fait que la majorité de celles-ci soient des montants dus à l'État de Genève et à l'assurance-maladie, soit des obligations légales qui incombent à toute personne vivant en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_352/2014 précité consid. 4.5), en plus notamment de dettes importantes à l'égard des HUG. Parle en revanche en faveur du recourant le fait que celui-ci a la volonté ■ sincère de l'avis de la chambre de céans ■ de rembourser ses dettes et déploie depuis des efforts constants pour tenter d'assainir sa situation. Celui-ci a conclu, à tout le moins depuis fin 2017, plusieurs plans de remboursement avec ses créanciers, soit notamment l'AFC-GE, F_____ SA et le service des contraventions, qu'il rembourse de manière effective depuis lors. Il ressort également du dossier qu'il procède à des remboursements en faveur des HUG, à tout le moins depuis janvier 2020. Si les remboursements sont certes modestes, compte tenu des moyens financiers de l'intéressé, leur récurrence dénote incontestablement une volonté d'améliorer sa situation financière.

Compte tenu de ce qui précède, l'endettement du recourant n'est, au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, en particulier de ses efforts pour le réduire, pas un élément

suffisant pour nier son intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI. Cette conclusion s'impose également du fait que s'agissant d'un titre de séjour amené à être renouvelé régulièrement, les autorités seront à même de vérifier que le recourant continue à rembourser ses dettes. Si tel ne

- 17/20 - A/489/2019 devait pas être le cas, la situation pourrait alors être revue en sa défaveur (arrêt du Tribunal fédéral 2C_352/2014 précité consid.4.6). De surcroît, le Tribunal fédéral en a jugé de même dans une situation similaire au cas d'espèce où le recourant avait des dettes d'un montant supérieur à CHF 100'000.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_352/2014 précité). La dépendance passée de l'intéressé à l'aide sociale ne saurait non plus constituer, vu notamment l'obtention d'un travail lui permettant de couvrir ses charges et celles de sa famille (avec un salaire mensuel brut de pratiquement CHF 5'000.-), un élément suffisant pour nier son intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI.

Pour le surplus, il sera relevé que la demande de renouvellement de permis de séjour du recourant est pendante depuis avril 2013, étant relevé que l'OCPM n'a statué que le 3 janvier 2019. S'il n'aurait pu être reproché à ladite autorité de considérer, en 2013, que le recourant ne remplissait pas les conditions d'une intégration réussie, tous les efforts accomplis par ce dernier depuis lors pour assainir sa situation ne peuvent désormais que conduire au constat inverse.

C'est dès lors à tort que l'OCPM a refusé le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant.

Au vu de ce qui précède le recours sera admis, le jugement du TAPI du 9 septembre 2019 et la décision de l'OCPM du 3 janvier 2019 seront annulés et le dossier sera renvoyé à l'intimé pour renouvellement de l'autorisation de séjour.

Il incombe au recourant de tout entreprendre afin de ne pas dépendre à nouveau de l'aide sociale et de diminuer son endettement. Le renouvellement de son autorisation de séjour implique également qu'il ne commette plus de nouveaux délits. S'il devait récidiver, il pourrait s'exposer à des mesures d'éloignement (arrêts du Tribunal fédéral 2C_370/2012 du 29 octobre 2012 consid. 3.2 ; 2C_902/2011 du 14 mars 2012, consid. 3). Il y a donc lieu que l'OCPM lui adresse un avertissement formel en ce sens, en application de l'art. 96 al. 2 LEI. 10) Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument, le recourant, qui plaide par ailleurs au bénéfice de l'assistance juridique, obtenant gain de cause (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, qui y a conclu (art. 87 al. 2 LPA), à la charge de l'État de Genève (OCPM).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.